

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Aveyron

Guide de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du SDIS de l'Aveyron

Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)



1- QU'EST CE QUE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ?

La DECI est l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ces aménagements sont appelés Point d'Eau Incendie (PEI).

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable sous pression et des réserves, naturelles ou artificielles.



2- QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?

L'article L.2213-32 du CGCT crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire.

A ce titre, elle doit s'assurer de l'**existence, de la suffisance et de la disponibilité** des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, **au regard des risques à défendre**.

La loi rend possible le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L.5211-9-2 du CGCT).

	Transfert du service public de la DECI		Transfert de la police spéciale DECI	
	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre
Maire <i>(conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours)</i>	Possible	Possible	Impossible	Possible <i>(s'il est accompagné du transfert du service public DECI)</i>
	Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable		-	Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au président de l'EPCI

3- QUI UTILISE LA DECI ?

La DECI est **exclusivement réservée au Service Départemental d'Incendie et de Secours**.

Les PEI doivent rester accessibles pour permettre l'alimentation des véhicules de lutte contre l'incendie et l'action des sapeurs pompiers.

Le SDIS doit disposer en tout lieu et en tout temps, des ressources nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction. L'état de la DECI (emplacement, capacités hydrauliques, disponibilité) doit être la plus exhaustive et régulièrement actualisée afin d'adapter les procédures opérationnelles.

Pour cela, le SDIS a mis en place une application informatique partagée recensant les PEI du département.

Ce logiciel baptisé **Points d'eau et tournées** est disponible aux mairies ou EPCI sur le lien (<http://deci.sdis12.fr/>)

Il permet en temps réel :

- de visualiser les PEI répertoriés sur le territoire de compétence de l'autorité de police de la DECI.
- de connaître la disponibilité d'un PEI.
- de saisir les résultats des contrôles techniques.

- de prendre connaissance des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles réalisées par les sapeurs pompiers.

4- QUI CONTRÔLE LE BON FONCTIONNEMENT DE LA DECI ?

Après la création d'un PEI, **la maintenance et les contrôles techniques** périodiques sont à la charge de l'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI ou par le propriétaire privé s'il s'agit d'un PEI privé. Le contrôle technique peut être réalisé par un prestataire.

Le contrôle technique doit être effectué à minima tous les 3 ans.

Le SDIS effectue **des reconnaissances opérationnelles suivant une périodicité triennale** afin de s'assurer que les PEI soient utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

L'ensemble des informations relevées seront renseignées dans le logiciel par l'autorité compétente pour les contrôles techniques et par le SDIS pour les reconnaissances opérationnelles.

5- POURQUOI ARRÊTER UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DECI (RDDECI) ?

Le RDDECI est le document qui constitue **la clef de voûte** de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est lui qui fixe les grilles de couverture des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité en plus de règles forfaitaires nationales.

Il a été réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres acteurs de la DECI notamment les services publics de l'eau.

Il fixe des **solutions adaptées aux risques à défendre**, en prenant compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et complémentaire du Règlement Opérationnel du SDIS.

Rédigé par le SDIS, il est arrêté par le préfet de département.

Le RDDECI de l'Aveyron a été arrêté le 30 décembre 2016 par le préfet de l'Aveyron.

Ce document est disponible sur le site internet du SDIS de l'Aveyron (<http://deci.sdis12.fr/>).

6- QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE DE LA DECI ?

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit définit la police administrative spéciale et le service public de DECI .

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI définit le référentiel national.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant approbation du RDDECI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron. Il fixe, pour le département, les règles, les dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

L'autorité de police (maire ou président EPCI) met en place deux documents en matière de DECI :

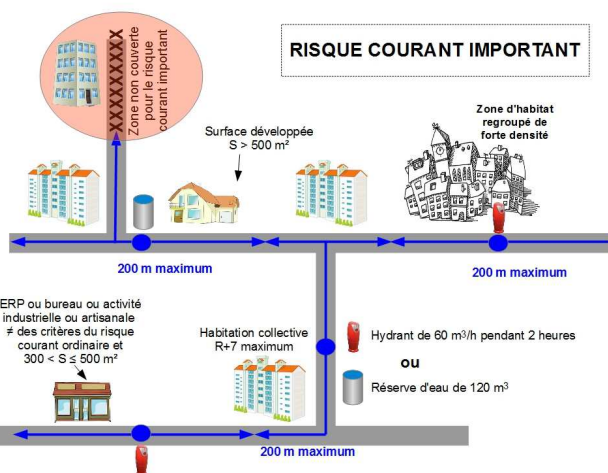
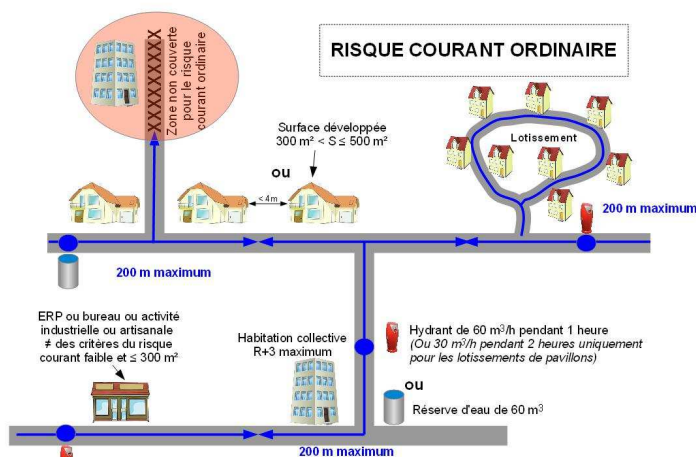
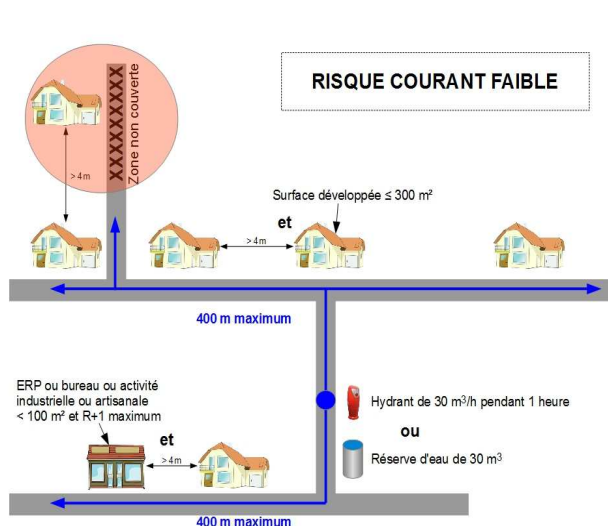
- l'un **obligatoire**, l'arrêté communal ou intercommunal de DECI qui fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité ;
- l'autre **facultatif**, le schéma communal ou intercommunal de la DECI qui analyse les différents risques existants et futurs sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité et de planifier des équipements de renforcement ou de complément de DECI.

7- COMMENT RENDRE LA DECI PLUS EFFICIENTE ?

Les aménagements nécessaires à la DECI doivent être déterminés pour offrir aux sapeurs-pompiers des ressources en eau les plus exploitables possibles pour rendre leurs actions plus rapides, aisées et efficaces tout en maintenant une dépense publique, et parfois privée, raisonnée et optimisée.

Ainsi, sans remettre en cause les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de lutte contre les propagations du sinistre, la DECI doit être cohérente avec le risque à défendre, avec des volumes d'eau motivés par une analyse des risques. Mais ces volumes d'eau ne sont pas non plus exclusifs à la lutte contre l'incendie, ni à un établissement en particulier. Leur mutualisation est ainsi parfaitement acceptable.

8- COMMENT SONT DÉFINIS LES BESOINS EN EAU ?



Risque particulier : nécessite **une étude particulière** en fonction des enjeux humains, patrimoniaux, socio-économiques ou environnementaux.

GRILLE DE COUVERTURE DU RDDECI 12

Risques	Risque courant				Risque particulier
	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque courant très important	
Habitations individuelles... →	... isolées des tiers par un espace libre de 4 mètres et surface jusqu'à 300 m² (2 habitations au plus accolées).	... non isolées des tiers par un espace libre de 4 mètres ou en bande ou jumelées ou surface supérieure à 300 m² Lotissement de pavillons*	... dépassant les caractéristiques classiques (Château, gros corps de ferme)	4 ^{ème} famille	
Habitations collectives... →		2 ^{ème} famille	3 ^{ème} famille	500 m²	
ERP, bureaux, industries (hors réglementation ICPE)... →	... en R+1 maximum, d'une surface ≤ 100 m², isolées des tiers par un espace libre de 4 mètres	... ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée ≤ 300 m²	... 300 m² < ... ≤ 500 m²	... > 500 m²	
Parcs de stationnement couverts... →			... desservant des bâtiments d'habitation collective ou locaux réservés aux travailleurs	... desservant des ERP	
Cas particuliers →	Habitations légères de loisir, terrains de camping (excepté ceux soumis au risque feu de forêt)	Habitat regroupé de densité moyenne (Bourg)	Quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine...) Habitat regroupé de forte densité	Zones industrielles, commerciales, artisanales, Bâtiments d'activités agricoles	
Besoins en eau (Q ou V)	30 m³/h pdt 1h ou 30 m³	60 m³/h pdt 1h (* ou 30 m³/h pdt 2 h pour les lotissements) ou 60 m³	60 m³/h pdt 2h ou 120 m³		- évalués selon la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. - 1/3 minimum sous pression. - arrondis au multiple de 30 le plus proche. - pour les ERP et les bureaux, en fonction de la superficie et/ou de la classe, ou si sprinklé. - pour les bâtiments industriels (hors ICPE) selon le référentiel D9
Distance	400 m	200 m	200 m		

version du 17/02/2016

Règlement et guides téléchargeables sur le site <http://deci.sdis12.fr/>



Pour tout renseignement :

05 65 77 01 76

Service Planification Opérationnelle